

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 26.798 du 30 avril 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile chez X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2008 par M. X et X, qui se déclarent respectivement de nationalité turque et marocaine et qui demandent la suspension et l'annulation « de la décision datée du 3 juin 2008 et notifiée le 16 juin 2008 déclarant irrecevable la 'demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis' de la loi du 15 décembre 1980 'adressée le 12 mars 2008' (...) et de l'ordre de quitter le territoire (...) notifié en date du 16 juin 2008».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. GECHELE loco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée. Le 5 avril 2007, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié au motif qu'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, n'étant pas en possession d'un visa valable.

1.2. Le 21 avril 2007, le requérant a épousé Mme [A., S.] à Liège, détentricrice d'un « CIRE » à durée limitée prorogé régulièrement.

1.3. Le requérant a sollicité une autorisation de séjour sur la base de l'article 10 de la loi auprès des services de la ville de Liège.

Le 3 octobre 2007, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de non prise en considération de cette demande. Un recours en annulation a été introduit le 31 octobre 2007 devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n° 26.510 du 27 avril 2009.

1.4. Le 25 février 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi. Elle a été complétée par des courriers du 11 mars 2008 et du 3 juin 2008. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 3 juin 2008 et lui notifiée le 16 juin 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [O. I.] est arrivé en Belgique le 08/12/2003, muni d'un passeport valable à partir du 28/09/1991 et prorogé à plusieurs reprises jusqu'au 02/05/2008 non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Turquie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son retour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Le requérant invoque dans un premier temps le fait qu'une partie de sa famille (sa femme, notamment, qui est de nationalité marocaine et occupée en Belgique) réside légalement sur le territoire. Cet argument ne constitue cependant pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 – n°98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Le requérant invoque ensuite la situation médicale de son épouse, Madame [A., S.], qui requiert, selon son médecin un entourage affectif et effectif, soit la présence à ses côtés d'une tierce personne presque omniprésente comme par exemple un époux attentionné. Le requérant n'apporte cependant aucun élément qui permettrait d'affirmer qu'une infirmière, aide soignante, aide familiale ou autre personne qualifiée ne pourrait aisément être engagée de manière temporaire pour assister son épouse pendant la durée d'un retour au pays d'origine pour aller y lever les autorisations nécessaires. Aussi cet élément ne peut-il être retenu comme circonstance exceptionnelle. Un retour en Turquie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre un séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers la Turquie en vue de lever les autorisations pour permettre un séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E. – Arrêt n°122320 du 27/08/2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. ».

2. Remarques préalables

2.1. Note d'observations

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 20 avril 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 17 septembre 2008.

2.2. Mémoire en réplique

Par fax du 22 avril 2009, le requérant a envoyé un document intitulé «mémoire en réplique ».

Ce document doit être écarté des débats, une telle pièce de procédure n'étant pas prévue par l'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil relatifs à la procédure en débats succincts.

2.3. Intérêt à agir de la requérante

Le Conseil observe que la requérante n'a pas d'intérêt au présent recours en tant qu'elle n'est pas la destinataire de la décision querellée, celle-ci ne concernant que son époux.

Partant, le présent recours est irrecevable en tant qu'il est introduit par la requérante.

2.4. Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil

En termes de requête, le requérant entend éventuellement mettre en cause la légalité de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil de céans « dans l'hypothèse où son application lui serait défavorable » au regard de dispositions relatives à l'enrôlement ou à l'inscription en faux.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que le requérant reste en défaut de démontrer *in concreto* son intérêt à une telle mise en cause, son recours ayant été enrôlé sans incident et aucune inscription de faux n'étant soulevée dans le cadre de la présente contestation.

2.5. Publicité des arrêts

Le requérant fait également valoir qu'il ne peut se défendre équitablement devant le Conseil de céans dans la mesure où, contrairement à la partie défenderesse, il n'a pas accès à ses arrêts, et ce en violation des articles 20 et 21 du Règlement de procédure du Conseil, ni à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Quant à ce, il s'impose de constater que les dispositions du Règlement de procédure prévoient un mode de publicité dont l'accès est général et indiscriminé. Si en raison de circonstances objectives liées à l'entrée en fonction récente du Conseil (le 1^{er} juin 2007), certains modes de consultation, notamment par la voie d'un réseau informatique, se révélaient temporairement moins performants, le Conseil rappelle que conformément à l'article 19 du Règlement de procédure, ses arrêts peuvent toujours être consultés au greffe.

En ce que le requérant soutient que la partie défenderesse a, contrairement à lui, accès aux arrêts du Conseil, il s'impose de souligner que cette situation n'est que la conséquence du fait d'être citée comme partie défenderesse dans un nombre plus important de causes.

Pour le surplus, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur un grief adressé au Conseil d'Etat.

3. Examen du recours

3.1. Le requérant prend trois moyens à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, dont un deuxième moyen de « l'illégalité de l'acte quant aux motifs, la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

3.1.1. Dans une *première branche*, il soutient que « la partie adverse n'expose pas en quoi la présence d'une infirmière, aide soignante, aide familiale ou autre personne qualifiée pourrait procurer à Mme [A.] l'entourage affectif visé par l'attestation médicale du Dr. [H.] ».

3.1.2. Dans une *deuxième branche*, il reproche à la partie défenderesse de ne pas exposer les motifs qui l'autorise à « écarter la considération médicale suivant laquelle '*l'état de santé de Mme [A.] reste fortement influencé par son état de sérénité affective car le moindre tracas voit son diabète se déséquilibrer de manière trop importante et son alimentation de même*' » et de ne pas rencontrer de manière adéquate et satisfaisante les aspects particuliers de sa situation tels que décrits par le médecin.

3.1.3. Dans une *troisième branche*, il soutient que la décision n'avance pas les motifs qui autorise la partie défenderesse à contredire l'avis médical susmentionné sans avoir elle-même sollicité une contre-expertise médicale.

3.1.4. Dans une *quatrième branche*, il reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de l'évidente impossibilité matérielle d'assurer financièrement le coût d'une tierce personne à demeure 24 heures sur 24.

3.1.5. Dans une *cinquième branche*, il avance que les circonstances médicales exposées à l'appui de sa demande de séjour doivent être interprétées comme rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires.

3.2. Le requérant prend un troisième moyen à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, de « la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de la violation de l'article 22 de la Constitution et de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2.1. Dans une *première branche*, il soutient que « la partie adverse n'expose pas en quoi la présence d'une infirmière, aide soignante, aide familiale ou autre personne qualifiée pourrait procurer à Mme [A.] l'entourage affectif visé par l'attestation médicale du Dr. [H.] ».

3.2.2. Dans une *deuxième branche*, il reproche à la partie défenderesse de ne pas exposer les motifs qui l'autorise à « écarter la considération médicale suivant laquelle '*l'état de santé de Mme [A.] reste fortement influencé par son état de sérénité affective car le moindre tracas voit son diabète se déséquilibrer de manière trop importante et son alimentation de même*' » et de ne pas rencontrer de manière adéquate et satisfaisante les aspects particuliers de sa situation tels que décrits par le médecin.

3.2.3. Dans une *troisième branche*, il soutient que la décision n'avance pas les motifs qui autorisent la partie défenderesse à contredire l'avis médical susmentionné sans avoir elle-même sollicité une contre-expertise médicale.

3.2.4. Dans une *quatrième branche*, il reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de l'évidente impossibilité matérielle d'assurer financièrement le coût d'une tierce personne à demeure 24 heures sur 24.

3.2.5. Dans une *cinquième branche*, il avance que les circonstances médicales exposées à l'appui de sa demande de séjour doivent être interprétées comme rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires.

3.2.6. Dans une *sixième branche*, il reproche à la partie défenderesse de mettre la vie de son épouse en danger en prenant la décision attaquée, ce qui constitue une atteinte disproportionnée à leurs droits et au respect de leur vie privée.

4. Discussion

4.1. Sur les première et deuxième branches réunies du deuxième moyen et sur la sixième branche du troisième moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des «circonstances exceptionnelles» auxquelles se réfère

cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.2. En l'espèce, il ressort de la lecture des arguments énoncés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, qu'au titre des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande en Belgique, il invoquait de manière circonstanciée l'état de santé précaire de son épouse et soulignait l'importance de sa stabilité affective assurée par sa présence constante auprès d'elle. Cette situation a été évoquée d'une part, dans la demande de séjour initiale datée du 25 février 2008 dans laquelle le requérant explique que l'état de santé de son épouse « *se trouve fragilisé par plusieurs atteintes morbides (...) qui nécessitent une aide et une présence constante d'une personne affectueuse (tel qu'un époux) auprès d'elle* », affirmations appuyées par un certificat médical du médecin traitant, le Dr. [H., P.P.]. D'autre part, dans le complément à cette demande, daté du 11 mars 2008, le requérant reproduit les extraits d'une lettre émanant du Dr. [H., P.P.] qui énonce en ces termes : « *L'état de santé de Madame [A.] reste fortement influencé par son état de sérénité affective car le moindre tracas voit son diabète se déséquilibrer de manière très importante et son alimentation de même. Son séjour hospitalier, trop bref à mon sens, n'a malheureusement pas pu résoudre cet aspect de la maladie, mais en ce qui me concerne je continue de penser que cette patiente nécessite un entourage affectif et effectif ad hoc car les écarts de glycémie qu'elle subit en ce moment peuvent survenir sans crier gare et doivent être surveillés par une tierce personne presque omniprésente comme par exemple un époux attentionné dont la présence s'avère dans ce cas absolument indispensable à sa survie.* ».

Or, à la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe qu'à cet argument, la partie défenderesse s'est contentée de répondre : « (...) *Le requérant n'apporte cependant aucun élément qui permettrait d'affirmer qu'une infirmière, aide soignante, aide familiale ou autre personne qualifiée ne pourrait aisément être engagée de manière temporaire pour assister son épouse pendant la durée d'un retour au pays d'origine pour aller y lever les autorisations nécessaires. Aussi cet élément ne peut-il être retenu comme circonstance exceptionnelle (...)* ». Ainsi, il échet de constater que si la partie défenderesse a répondu à l'argument relatif à l'entourage « effectif » nécessaire à l'épouse du requérant, il ne l'a fait que partiellement, omettant de se prononcer sur l'aspect affectif de cet entourage. En effet, étant donné la situation particulière de l'épouse de requérant, étayée par les courriers de son médecin traitant, le Conseil constate que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation en omettant de justifier pour quelles raisons, elle s'est abstenue de prendre en compte l'importance du caractère affectif de la présence nécessaire à Mme [A.] et que le requérant, en tant qu'époux est le plus à même à assurer.

De même, en ne tenant pas compte de la circonstance particulière du cas d'espèce, à savoir l'impact psychologique et physiologique de l'absence du requérant sur l'état de santé de son

épouse, la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en ce qu'il n'apparaît pas que l'atteinte au droit à la vie privée et familiale du requérant ait fait l'objet d'un examen sous l'angle de sa proportionnalité.

4.3. Le deuxième moyen, en ses première et deuxième branches et le troisième moyen en sa sixième branche sont ainsi fondés et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens, qui à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 3 juin 2008 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente avril deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme B. VERDICKT, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

B. VERDICKT.

V. DELAHAUT.